

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2022-00164*

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 II du même code, des travaux relatifs à une opération d'entretien des cours d'eau et des zones humides, portés par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 et suivants, L.215-15, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants, ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code civil, notamment ses articles 641 et 642 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-31 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la demande, déposée le 17 octobre 2022 et complétée le 7 novembre 2022, par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), représenté par son président, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour une opération d'entretien des cours d'eau et des zones humides sur la quasi-totalité de son territoire ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation générale, un mémoire explicatif, ainsi que la justification de l'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant organisation d'une enquête publique du 3 janvier 2023 au 28 janvier 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur remis le 24 février 2023;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) le 10 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – dispositions générales

Article 1 – OBJET

Les travaux consistent à mener des opérations d'entretien des cours d'eau et des zones humides par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), sur le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux relatifs aux opérations d'entretien des cours d'eau et des zones humides sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) bénéficie d'une servitude de passage.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la

surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Les travaux ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation en vertu des rubriques listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

Article 4 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

La zone de travaux et les méthodes et modes opératoires et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

Compte tenu des périodes de reproduction de la faune aquatique, les travaux en lien avec le cours d'eau ne peuvent être réalisés entre la fin octobre et la fin mars.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures doit se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué.

Article 5 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 7 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 8 – CONTRÔLE

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 10 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

1° par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des communes listées en annexe 1 dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Ain prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie des communes listées en annexe 1 et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes listées en annexe 1, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), et les maires des communes listées en annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SR3A et dont copie sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Bourg en Bresse, 28/03/2023

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Signé : Vincent PATRIARCA

Annexe 1 : Liste des communes concernées :

AMBÉRIEU-EN-BUGEY	LEYMENT
AMBRONAY	LEYSSARD
AMBUTRIX	LHUIS
APREMONT	LOMPNAS
ARANC	LOYETTES
ARANDAS	MAILLAT
ARBENT	MARCHAMP
ARGIS	MARTIGNAT
AROMAS	MATAFELON-GRANGES
BEARD-GÉOVREISSIAT	MÉRIGNAT
BELLIGNAT	MEXIMIEUX
BÉNONCES	MONTAGNIEU
BETTANT	MONTRÉAL-LA-CLUSE
BLYES	NANTUA
BOLOZON	NEUVILLE-SUR-AIN
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	NIVOLLET-MONTGRIFFON
BOYEUX-SAINT-JÉRÔME	NURIEUX-VOLOGNAT
BRENOD	ONCIEU
BRION	ORDONNAZ
BRIORD	OUTRIAZ
CEIGNES	OYONNAX
CERDON	PÉROUGES
CHALAMONT	PEYRIAT
CHALEY	PLATEAU-D'HAUTEVILLE
CHALLES-LA-MONTAGNE	PONCIN
CHAMPDOR-CORCELLES	PONT-D'AIN
CHARIX	PORT
CHARNOZ-SUR-AIN	PRÉMILLIEU
CHÂTEAU-GAILLARD	PRIAY
CHÂTILLON-LA-PALUD	RIGNIEUX-LE-FRANC
CHAZEY-SUR-AIN	SAINT-ALBAN
CHEVILLARD	SAINT-DENIS-EN-BUGEY
CIZE	COMMUNE
CLEYZIEU	SAINT-ÉLOI
CONAND	SAINT-JEAN-DE-NIOST
CONDAMINE	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
CORLIER	SAINT-MARTIN-DU-FRÊNE
CORNOD	SAINT-AURICE-DE-GOURDANS
CORVEISSIAT	SAINT-AURICE-DE-RÉMENS
CRANS	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
DOUVRES	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
DRUILLAT	SAINT-VULBAS
EVOSGES	SAINTE-JULIE
FARAMANS	SAMOGNAT
GÉOVREISSET	SAULT-BRÉNAZ
GRAND-CORENT	SEILLONNAZ
GROISSIAT	SERRIÈRES-DE-BRIORD
HAUTECOURT-ROMANÈCHE	SERRIÈRES-SUR-AIN
INNIMOND	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
IZENAVE	SOUCLIN
IZERNORE	TENAY
JUJURIEUX	TORCIEU
L'ABERGEMENT-DE-VAREY	VARAMBON
LABALME	VAUX-EN-BUGEY
LAGNIEU	VIEU-D'IZENAVE
LANTENAY	VILLEBOIS
LE POIZAT-LALLEYRIAT	VILLETTE-SUR-AIN
LES NEYROLLES	VILLIEU-LOYES-MOLLON